

**ARRETE****fixant les listes des candidats recevables  
en commission administrative paritaire nationale des directeurs d'hôpital****La directrice générale du centre national de gestion,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

**Arrête :****Article unique :**

Les listes de candidats, déposées par les organisations syndicales ci-dessous citées, sont recevables dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps des directeurs d'hôpital de la fonction publique hospitalière, à savoir :

Par ordre alphabétique,

- Fédération CGT de la santé et de l'action sociale CGT (UFMICT-CGT),
- Syndicat des cadres de direction, médecins, dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés - CFDT (SYNCASS-CFDT),
- Syndicat des managers publics de santé affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé (SMPS),
- Syndicat national des cadres hospitaliers-force ouvrière (CH-FO).

Fait à PARIS le 27 OCT 2022

Pour la Directrice générale  
du Centre National de Gestion et par délégation  
La Directrice générale adjointe

  
Christel PIERRAT

**ARRETE****fixant les listes des candidats recevables  
au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière****La directrice générale du centre national de gestion,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 modifié relatif au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre au 8 décembre 2022

**Arrête :****Article unique :**

Les listes de candidats, déposées par les organisations syndicales ci-dessous citées, sont recevables dans le cadre de l'élection des représentants du personnel au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, à savoir :

Par ordre alphabétique,

- Fédération CGT de la santé et de l'action sociale CGT (UFMICT-CGT),
- Syndicat des cadres de direction, médecins, dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés - CFDT (SYNCASS-CFDT),
- Syndicat des managers publics de santé affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé (SMPS),
- Syndicat national des cadres hospitaliers-force ouvrière (CH-FO).

Fait à PARIS le  
Pour la Directrice générale  
du Centre National de Gestion et par délégation  
La Directrice générale adjointe



Christel PIERRAT

**ARRETE****fixant les listes des candidats recevables  
en commission administrative paritaire nationale des directeurs des soins****La directrice générale du centre national de gestion,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

**Arrête :****Article unique :**

Les listes de candidats, déposées par les organisations syndicales ci-dessous citées, sont recevables dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, à savoir :

Par ordre alphabétique,

- Syndicat des cadres de direction, médecins, dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés - CFDT (SYNCASS-CFDT),
- Syndicat des managers publics de santé affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé (SMPS),
- Syndicat national des cadres hospitaliers-force ouvrière (CH-FO).

Fait à PARIS le

27 OCT. 2022

Pour la Directrice générale  
du Centre National de Gestion et par délégation  
La Directrice générale adjointe

Christel PIERRAT

**ARRETE****fixant les listes des candidats recevables  
en commission administrative paritaire nationale des directeurs  
d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux****La directrice générale du centre national de gestion,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

**Arrête :****Article unique :**

Les listes de candidats, déposées par les organisations syndicales ci-dessous citées, sont recevables dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, à savoir :

Par ordre alphabétique,

- Fédération CGT de la santé et de l'action sociale CGT (UFMICT-CGT),
- Syndicat des cadres de direction, médecins, dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés - CFDT (SYNCASS-CFDT),
- Syndicat des managers publics de santé affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé (SMPS),
- Syndicat national des cadres hospitaliers-force ouvrière (CH-FO).

Fait à PARIS le 27 OCT. 2022

Pour la Directrice générale  
du Centre National de Gestion et par délégation  
La Directrice générale adjointe

Christel PIERRAT